

Arrêt

n° 340 503 du 4 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 29 septembre 2025 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Commentaire: L'intéressé souhaite suivre en Belgique des études de Bachelier Technologue en Imagerie médicale pour l'année académique 2025-2026. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées en Belgique, représentent une régression manifestes [sic]. En effet, l'intéressé a déjà suivi 4 années d'études en Biosciences puis une année académique (2024-2025) en Microbiologie et il ne justifie aucunement l'abandon de celle-ci pour recommencer un*

bachelier en Belgique. Par ailleurs, il n'établit aucun lien pertinent entre les études poursuivies au pays d'origine et les études envisagées en Belgique.

De plus, il mentionne qu'une formation similaire à celle envisagée en Belgique existe bien au pays d'origine mais serait davantage théorique que pratique. Or, il n'énonce aucun élément probant, notamment relatif aux programmes respectifs de cette formation en Belgique et au Cameroun afin d'appuyer ses propos. De même, les réponses relatives au projet d'études envisagé restent vagues et contiennent des imprécisions qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, « lu [sic] en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé [sic] à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que [la partie requérante] a déposé les documents requis et que [la partie défenderesse] a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs. [...] Alors que l'article 61/1/3 §2 prévoit 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la motivation de la décision litigieuse ne se fonde sur aucune disposition légale justifiant le refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes [sic] 2, f de la directive susvisée. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du [c]onseil de l'état belge devra être écartée ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient qu'« [e]n outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23

• Sur [l]a charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

Conformément aux articles 8.3 et suivants du Livre VIII du Code civil, la charge de la preuve repose sur [la partie défenderesse], lorsqu'elle adopte une décision administrative défavorable. L'article 8.5 exige que cette preuve soit rapportée avec un degré raisonnable de certitude, tandis que l'article 8.4, alinéa 1^{er}, prévoit qu'en cas de doute persistant, celui-ci profite à l'administré. En matière de refus de visa pour études, lorsqu'une intention frauduleuse ou un manque de cohérence académique est allégué, il incombe à [la partie défenderesse] de démontrer positivement, au moyen d'éléments concrets, objectifs et concordants, que la demande poursuivait un but autre que celui de la poursuite effective d'un cursus académique.

Or, en l'espèce, la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence. [La partie défenderesse] n'a produit aucun élément concret ni analyse circonstanciée permettant d'établir, avec le degré de certitude requis, que le projet d'études du demandeur serait dépourvu de cohérence académique ou poursuivrait un but autre que celui de la formation. La motivation du refus repose sur des appréciations générales et subjectives, sans référence aux pièces produites ni aux éléments factuels précis du dossier. [La partie défenderesse] n'indique pas la liste des documents examinés (attestation d'admission, diplômes, relevés de notes, attestations de stages, justificatifs financiers) ni les raisons pour lesquelles ceux-ci auraient été écartés. Elle s'est bornée à invoquer des réponses, sans préciser leur origine (questionnaire ou entretien) ni replacer ces éléments dans le contexte global du parcours académique et professionnel du demandeur. Par ailleurs, en reprochant au demandeur de ne pas avoir fourni d'éléments "probants" pour distinguer la formation belge de celle existant dans son pays d'origine, [la partie défenderesse] a inversé la charge de la preuve. Il ne revient pas à l'étudiant, simple requérant, de démontrer l'absence d'équivalence entre deux systèmes éducatifs distincts,

mais à l'autorité administrative de vérifier elle-même, sur base d'éléments objectifs, la réalité des formations invoquées et la pertinence du projet d'études.

• L'appréciation formulée doit reposer sur un faisceau d'indices

L'évaluation menée par [la partie défenderesse] doit, selon les principes généraux du droit administratif, reposer sur un faisceau d'indices objectifs, précis et concordants. Une appréciation fondée sur un seul élément ou sur des informations dont l'origine n'est pas clairement identifiée ne saurait satisfaire à cette exigence de rigueur.

En l'espèce, la décision attaquée ne précise pas l'origine des "réponses" sur lesquelles se fonde le refus. [La partie défenderesse] évoque des "réponses relatives au projet d'études" jugées vagues ou imprécises, sans indiquer si elles proviennent d'un entretien consulaire, d'un questionnaire ASP Études ou d'une autre source administrative. Cette absence de référence claire à la provenance des propos retenus empêche tout contrôle sur la fiabilité, l'exactitude et le contexte de ces déclarations. De plus, en s'appuyant exclusivement sur ces éléments non identifiés, [la partie défenderesse] n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'apprécier sérieusement la cohérence du projet d'études.

• Le demandeur de visa pour étude doit exposer et justifier son projet devant un personnel qualifié

Il est essentiel de souligner que [la partie défenderesse] et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique. À plus forte raison, ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique.

En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « 1) La motivation de la décision est dépourvue de la mention de base légale », la partie requérante fait de nouvelles considérations théoriques et allègue que « [l]a décision de refus de visa du 24 septembre 2025 ne contient aucune référence à une base légale. Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un arrêté royal ou d'un texte réglementaire n'est citée pour fonder juridiquement le refus. Or, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 impose à l'autorité administrative d'indiquer, dans la décision, les considérations de droit et de fait servant de fondement à son appréciation. L'absence de référence à la disposition légale applicable empêche de déterminer le cadre juridique dans lequel la décision a été adoptée et les conditions qui auraient justifié le refus. [...] En l'espèce, la motivation se limite à des considérations de fait subjectives telles que la "régression académique" ou le "manque de sérieux du projet" sans indiquer sur quel fondement juridique précis ces constats reposent ni quelles dispositions autorisent [la partie défenderesse] à refuser un visa pour de tels motifs. Cette carence affecte directement la légalité externe de la décision, qui, faute de base légale explicite, doit être considérée comme irrégulière et entachée de nullité ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « 2) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », elle estime que « [l]a décision litigieuse pose divers constats et affirmations qu'il convient tour à tour d'analyser:

a. « *L'intéressé souhaite suivre en Belgique des études de Bachelier Technologue en Imagerie médicale pour l'année académique 2025-2026. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées en Belgique, représentent une régression manifeste. En effet, l'intéressé a déjà suivi 4 années d'études en Biosciences puis une année académique (2024-2025) en Microbiologie et il ne justifie aucunement l'abandon de celle-ci pour recommencer un bachelier en Belgique. Par ailleurs, il n'établit aucun lien pertinent entre les études poursuivies au pays d'origine et les études envisagées en Belgique ;* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée]

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- **Sur la prétendue "régression académique" :**

[La partie défenderesse] assimile, à tort, la réorientation académique [de la partie requérante] à une régression. Le changement de filière vers la Technologie de l'imagerie médicale ne traduit pas un recul, mais un choix cohérent de spécialisation dans une formation professionnalisante et appliquée, en continuité logique avec les connaissances acquises en biologie et microbiologie. La qualification de "régression

manifeste" n'est appuyée par aucun critère objectif, ni par une analyse du niveau d'enseignement, du contenu pédagogique, ou des finalités professionnelles des études visées.

- Sur l'absence de justification de l'abandon :

Aucune disposition légale n'impose à un étudiant de justifier de manière détaillée les raisons de l'interruption ou de la réorientation de ses études. Il s'agit d'un choix personnel et académique, relevant de l'autonomie de l'étudiant et de la liberté d'enseignement. [La partie défenderesse] ne démontre pas en quoi cette absence de justification pourrait raisonnablement constituer un indice d'un projet d'études non sincère.

- Sur le prétendu "manque de lien" entre les études :

[La partie défenderesse] affirme que le demandeur n'établit "aucun lien pertinent" entre ses études antérieures et la formation projetée, sans tenir compte du caractère scientifique et complémentaire des cursus. Les Biosciences et la Microbiologie fournissent précisément les bases théoriques indispensables à la compréhension des procédés biologiques et physiologiques sur lesquels repose l'imagerie médicale. Le lien entre les deux formations est donc direct et manifeste tant sur le plan scientifique que professionnel.

En omettant d'analyser es [sic] aspects, la décision traduit une appréciation incomplète et erronée des faits. Elle ne repose sur aucune évaluation comparative entre les contenus de formation ni sur une analyse.

b. « *De plus, il mentionne qu'une formation similaire à celle envisagée en Belgique existe bien au pays d'origine mais serait davantage théorique que pratique. Or, il n'énonce aucun élément probant, notamment relatif aux programmes respectifs de cette formation en Belgique et au Cameroun afin d'appuyer ses propos. De même, les réponses relatives au projet d'études envisagé restent vagues et contiennent des imprécisions qui démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

Cette affirmation appelle les critiques/observations suivantes :

- Sur l'existence d'une formation similaire au Cameroun :

L'affirmation selon laquelle une formation équivalente existerait au Cameroun mais serait « *davantage théorique* » est interprétée de manière réductrice. [La partie requérante] a précisément voulu souligner la différence de qualité pédagogique, d'approche méthodologique et de ressources matérielles entre les deux systèmes.

- En Belgique, les formations sont généralement reconnues pour leur fort ancrage pratique, leur encadrement professionnel et leur accès à des infrastructures modernes (laboratoires, stages en entreprise, collaborations universitaires).

- Au Cameroun, bien que les cursus existent dans le même domaine, ils demeurent principalement centrés sur l'enseignement théorique, avec un accès limité à la pratique et aux outils techniques récents.

Il ne s'agissait donc pas d'une simple appréciation personnelle, mais d'un constat réaliste des différences structurelles entre les deux contextes éducatifs.

- Sur le caractère prétendument non probant des éléments avancés :

[La partie défenderesse] reproche à la partie requérante de n'avoir pas produit d'éléments probants permettant de comparer le contenu de la formation envisagée en Belgique avec celle existant au Cameroun. Or, cette exigence est infondée et procède d'une inversion de la charge de la preuve. En effet, a question posée à l'étudiant portait uniquement sur l'existence d'une formation similaire dans son pays d'origine, et non sur une comparaison détaillée des programmes respectifs. [La partie requérante] y a répondu de manière claire et complète en indiquant qu'une telle formation existe au Cameroun, tout en précisant qu'elle demeure davantage théorique que pratique. [Elle] a ainsi pleinement satisfait à la demande qui lui était faite. En exigeant qu'il apporte des preuves documentaires pour étayer cette distinction, [la partie défenderesse] lui impose une charge qui ne lui incombe pas. Il appartient à [la partie défenderesse], chargée de l'instruction du dossier, de vérifier les informations fournies et, le cas échéant, de solliciter des précisions complémentaires si elle estime que les éléments présentés sont insuffisants. En l'espèce, la partie requérante a fourni l'ensemble des pièces demandées et a répondu correctement aux questions posées. À défaut d'avoir sollicité des informations additionnelles avant de statuer, [la partie défenderesse] ne saurait reprocher [à la partie requérante] un prétendu manque de preuve ou de rigueur, ni en tirer des conclusions défavorables à son égard.

- Sur la motivation et le sérieux du projet

L'argument selon lequel [la partie requérante] n'aurait pas « *recherché les informations avec le sérieux requis* » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] ne repose sur aucun élément concret et ne précise en quoi consisteraient les prétendues imprécisions relevées dans ses réponses. Une telle affirmation, formulée de manière générale et non étayée, ne saurait valoir démonstration d'un manque de sérieux ou d'une motivation insuffisante. Au contraire, la partie requérante a entrepris toutes les démarches nécessaires pour s'informer sur la formation envisagée : consultation des sites institutionnels, échanges avec d'anciens étudiants et analyse des débouchés professionnels. Le choix de la Belgique repose ainsi sur une analyse cohérente et raisonnée, motivée par la recherche d'une formation plus professionnalisante, mieux structurée et davantage en phase avec les besoins du marché camerounais, en vue d'un retour utile et

productif au pays. Ce raisonnement traduit une démarche réfléchie et structurée, et non une motivation vague ou imprécise comme le prétend [la partie défenderesse]. En définitive, il ressort de l'ensemble de ces éléments que la motivation de la décision repose sur des considérations subjectives, non étayées par des faits concrets ni par une base légale identifiable. [La partie défenderesse], en inversant la charge de la preuve et en interprétant de manière restrictive les réponses fournies par la partie requérante, a procédé à une appréciation manifestement erronée et arbitraire des faits. Dès lors, cette motivation ne peut être retenue comme juridiquement fondée et doit être écartée ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « 3) La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle fait valoir que « [l]a décision litigieuse conclut finalement son analyse en affirmant que : « *En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré* ».

Une telle conclusion procède d'une **erreur manifeste d'appréciation**, dès lors qu'elle repose sur une interprétation incomplète et partielle du dossier administratif. [La partie défenderesse] se borne à invoquer l'existence d'un prétendu « *faisceau de preuves* » sans démontrer en quoi les éléments considérés seraient concordants, objectifs et suffisants pour établir un doute sérieux sur le but du séjour. [U]n faisceau de preuves suppose une analyse diversifiée et croisée de plusieurs éléments — notamment les documents académiques, l'attestation d'admission, le compte rendu Viabel, les relevés de notes ou encore les justificatifs du projet d'études. En l'espèce, la partie défenderesse s'est appuyée quasiment exclusivement sur les réponses au questionnaire sans en préciser [*sic*] l'origine de ces questions, en négligeant les autres pièces essentielles du dossier. [...] Un faisceau de preuves implique une analyse diversifiée et concordante de plusieurs éléments objectifs. En l'espèce, [la partie défenderesse] n'a manifestement pas tenu compte des autres pièces du dossier, telles que l'attestation d'admission (ayant fait l'objet d'une évaluation préalable), le compte rendu de [l']agent Viabel (qui est favorable à l'étudiant), une éventuelle équivalence de diplôme ou encore les relevés de notes. Ces documents, pourtant essentiels, auraient dû être intégrés à l'analyse pour garantir une évaluation exhaustive et équilibrée. L'examen d'un seul élément en l'occurrence les réponses au [*sic*] questions ne peut être qualifié de faisceau probant. Une telle approche, reposant sur une source unique et unilatérale, est insuffisante pour motiver une décision aussi lourde de conséquences. À cet égard, la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît insuffisante et contradictoire. [...] L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- **Les éléments documentaires fournis** tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;
- **Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;**
- **Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.**

[...] La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

- La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue [*sic*] délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que :

La partie requérante a démontré que la formation envisagée en Technologie de l'imagerie médicale à la Haute École Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine s'inscrit dans la continuité directe de son parcours universitaire antérieur en Biosciences et en Microbiologie, suivi au Cameroun. Elle indique que ses études précédentes lui ont permis d'acquérir des bases solides en biologie, en physiologie et en chimie, disciplines qui constituent les fondements scientifiques de l'imagerie médicale. Ainsi, le passage vers cette filière correspond à une orientation logique et complémentaire, marquant une évolution vers une formation plus appliquée et professionnalisante, et non une régression académique comme le prétend la décision contestée.

ii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

son projet d'études s'étalera sur trois années académiques, chacune répondant à des objectifs précis correspondant à la progression normale du programme de Technologie de l'imagerie médicale dispensé à la Haute École Libre de Bruxelles – Ilya Prigogine.

Elle précise que :

- la première année sera consacrée à l'acquisition des bases fondamentales en imagerie médicale, notamment la connaissance du corps humain, la biophysique, la radioprotection et l'apprentissage des techniques d'imagerie de base ;
- la deuxième année visera à approfondir les compétences techniques et cliniques, à travers des cours spécialisés et des travaux pratiques permettant la maîtrise des équipements de radiodiagnostic ;
- la troisième année sera orientée vers la professionnalisation, comprenant des stages en milieu hospitalier et un travail de fin d'études destiné à consolider les acquis et à préparer l'insertion dans la vie active.

Dès lors, l'affirmation de [la partie défenderesse] selon laquelle les réponses de [la partie requérante] seraient vagues ou imprécises n'est pas corroborée par les faits. Le dossier met au contraire en évidence un projet d'études structuré, logique et sérieusement préparé, en parfaite adéquation avec le parcours et les objectifs professionnels de la partie requérante[.]

iii) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

au terme de ses études en Belgique, elle envisage de retourner dans son pays d'origine afin d'y mettre à profit les compétences acquises dans le domaine de l'imagerie médicale[.]

Elle précise vouloir exercer en tant que technologue en imagerie médicale au sein d'un centre hospitalier ou, à plus long terme, créer son propre centre d'imagerie afin de contribuer à l'amélioration du diagnostic et du suivi des patients au Cameroun. La [partie requérante] souligne également que cette orientation s'inscrit dans une logique de retour et de service à la communauté, motivée par le besoin croissant de professionnels qualifiés dans le domaine paramédical au Cameroun. Ces éléments traduisent une volonté claire et crédible de retour au pays, ainsi qu'une projection professionnelle structurée, excluant toute intention de détourner la procédure du visa à des fins migratoires[.] [...] En conclusion, la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. La décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. Elle se réfère à certaines réponses jugées incomplètes sans indiquer l'origine exacte de ces questions. En s'appuyant exclusivement sur ces extraits partiels, [la partie défenderesse] a omis de tenir compte de l'ensemble des éléments objectifs, précis et concordants versés au dossier, lesquels démontrent la cohérence, la sincérité et le sérieux du projet d'études en technologie de l'imagerie médicale. Cette omission prive la motivation de sa clarté et de sa valeur probante, dès lors qu'elle empêche de comprendre sur quelles bases concrètes repose l'appréciation du projet d'études. En conséquence, la décision attaquée doit être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation suffisante ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation du principe général de droit *audi alteram partem* « lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité [*sic*] ».

Elle soutient, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la décision litigieuse de [la partie requérante] viole de manière flagrante le principe *audi alteram partem*, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. [La partie requérante] a omis de fournir à la partie requérante un cadre clair pour compléter son dossier ou clarifier les réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP. Aucune demande d'information complémentaire n'a été adressée à la partie requérante avant que la décision de refus ne soit prise, en violation des considérants 41 et 42 de la [d]irective 2016/801. Cette omission prive la partie requérante de la possibilité de faire valoir ses moyens et de présenter des éléments pertinents à son dossier. De plus, la décision litigieuse ne révèle aucune recherche minutieuse ou évaluation des éléments essentiels du dossier administratif de la partie requérante, tels que :

- L'attestation d'admission délivrée par une institution d'enseignement compétente ;
- Les motivations claires liées au choix du programme d'études, exprimées dans le projet d'études ;
- et les perspectives professionnelles de retour au Cameroun exprimées avec constance et précision.

En se limitant à une lecture fragmentaire du questionnaire, sans examiner le reste du dossier, [la partie défenderesse] a commis une erreur de procédure et d'appréciation contraire à son devoir de diligence et de neutralité. [...] Enfin, la disproportion manifeste entre la gravité de la mesure (refus de visa) et les éléments invoqués pour la justifier confirme le caractère irrégulier de la décision. [La partie défenderesse] aurait pu et dû solliciter des précisions complémentaires avant de conclure à un prétendu manque de sérieux du projet. En s'abstenant de le faire, elle a adopté une décision excessive, fondée sur une appréciation partielle et non contradictoire des faits. [...] En conclusion, la décision contestée viole le principe *audi alteram partem*, ainsi que les obligations de minutie et de proportionnalité, et doit être annulée pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1 Sur les **premier et deuxième moyens réunis**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier qu'« *[e]n tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3 Sur les **premières branches des premier et deuxième moyens**, réunies, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

D'une part, les considérations de la partie requérante relatives à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ne sont pas pertinentes, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la partie requérante.

Ainsi, l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission. À ce sujet, et contrairement à ce que prétend la partie requérante, ces dispositions n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit : « il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive [2016/801] lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...]. Dès lors, lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »².

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

D'autre part, la décision attaquée indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de la décision attaquée, qu'il s'agit de celle visée au point 5°. En effet, la conclusion de la décision attaquée indique clairement ce qui suit : « *[e]n tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de la décision attaquée. Dans ces circonstances, la base légale de la décision attaquée est suffisante.

3.4 Sur la **seconde branche du premier moyen** et les **deuxième et troisième branches du deuxième moyen**, réunies, le Conseil estime qu'elles ne sont pas fondées.

a) En effet, la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que :

- « *[la partie requérante] souhaite suivre en Belgique des études de Bachelier Technologue en Imagerie médicale pour l'année académique 2025-2026. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine, que ces études envisagées en Belgique, représentent une régression manifestes [sic]. En effet, [la partie requérante] a déjà suivi 4 années d'études en Biosciences puis une année académique (2024-2025) en Microbiologie et [elle] ne justifie aucunement l'abandon de celle-ci pour recommencer un bachelier en Belgique. Par ailleurs, [elle] n'établit aucun lien pertinent entre les études poursuivies au pays d'origine et les études envisagées en Belgique* » ;
- « *[la partie requérante] mentionne qu'une formation similaire à celle envisagée en Belgique existe bien au pays d'origine mais serait davantage théorique que pratique. Or, [elle] n'énonce aucun élément probant, notamment relatif aux programmes respectifs de cette formation en Belgique et au Cameroun afin d'appuyer ses propos* » ; et
- « *les réponses relatives au projet d'études envisagé restent vagues et contiennent des imprécisions qui démontrent que [la partie requérante] n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux* ».

Si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la décision attaquée « ne précise pas l'origine des "réponses" sur lesquelles se fonde le refus », « sans indiquer si elles proviennent d'un entretien consulaire, d'un questionnaire ASP Études ou d'une autre source administrative », le Conseil observe, au contraire, qu'il résulte du dossier administratif que ces éléments sont issus des réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP études ». Au demeurant, au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est « l'origine des "réponses" sur lesquelles se fonde le refus ».

Ainsi,

² CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 43 et 47.

- s'agissant des motivations qui l'ont poussée à choisir les études envisagées, la partie requérante a répondu « [l]a volonté d'aider et d'impacter directement sur la santé des patients », « je suis passionné[e] par les technologies et sciences car en 2017 j'avais eu un accident et j'étais all[ée] faire la radio sur ma jambe[,] arrivé[e] l[à]-ba[s] j'ai été passion[n]é[e] par les équipements que j'ai vu[s] dans la salle » et « et aussi c'est un métier pluridisciplinaire » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, la partie requérante a répondu qu' « [i]l existe un lien de complémentarité et un lien d'approfondissement. [L]ien de complémentarité [:] il y a certain[e]s matière[s] que j'ai pas eu [sic] avoir ici au Cameroun tel[le]s que Introduction à la radiothérapie, radioprotection [.] [L]ien d'approfondissement [:] il y a certaines matière[s] que j'ai vu[es] ici que j'irai approfondir l[à]-ba[s] tel[le]s que physique, biologie[,] chimie, informatique » ;
- s'agissant de la question de savoir si ces études existent au pays d'origine, la partie requérante a répondu par l'affirmative ;
- s'agissant des établissements d'enseignement dispensant cette formation et du programme des cours dispensés par ceux-ci, la partie requérante a répondu « SIANTOUS [-] ISSAM [-] ISTAG [.] Le programme des cours est plus théorique et l'accès au stage est souvent difficile » ;
- s'agissant du projet complet d'études envisagé en Belgique, la partie requérante a répondu que « tout [d']abord ayant obtenu une admission en bachelier à [l']Institut [LYA Prigogine] mon projet d'étude est étendu sur 4 ans avec un total de 240 crédits. Pour les 3 premières années j'obtiendrai mon dipl[ôm]e de technologue en imagerie médical[e] cela me permettra d'avoir des compétences sur plusieurs domaines à savoir les compétences techniques ([illisible] des équipements d'imagerie médical[e] tels que scanner, radiologie [:] savoir trait[er] les images obtenu[es] après un diagnostic) [:] compétence clinique (savoir détect[er] les pathologies et la maîtrise de l'anatomie et la physiologie du corps humain) [:] compétence professionnel[le] (savoir travailler en équipe) [.] [P]ar la suite me spécialis[er] en radiothérapie pour pouvoir mieux maîtris[er] les équipements de pointe et élargir mes connaissances (radioprotection, radiobiologie,...) [.] Enfin, tout[es] ces compétences me permettront de réalis[er] mon projet professionnel qui est de devenir radiothérapeute ».

Le Conseil observe que les arguments que la partie requérante entend faire valoir dans le questionnaire susvisé, sont peu développés. La partie requérante reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire.

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que le parcours de la partie requérante est régressif, qu'elle n'établit pas les différences de formation alléguées et que son projet d'études est vague.

b) Dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et à rappeler le contenu du « Questionnaire – ASP études », tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Il en va particulièrement ainsi de ses arguments relatifs à la « prétendue " régression académique " », à « l'absence de justification de l'abandon », au « caractère prétendument non probant des éléments avancés » et à « la motivation et [au] sérieux du projet » de la partie requérante.

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir les « compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique », qui relève « exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'avoir obtenu une admission dans les études projetées en Belgique, ne suffisent pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Enfin, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ; [...] les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ; [...] les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante », le Conseil estime que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour

poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-avant.

Pour autant que de besoin, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le compte rendu de [l]agent Viabel (...) est favorable à l'étudiant) », est erronée.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief susvisé, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la prise en considération des documents précités aurait été de nature à modifier le sens de la décision de la partie défenderesse. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante ou de répondre à tous les éléments du dossier. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, en prenant en considération, fût-ce de façon implicite, les éléments essentiels de la demande.

c) En conclusion, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, et non « sur des considérations subjectives, non étayées par des faits concrets », et n'a pas « invers[é] la charge de la preuve [ni] interprét[é] de manière restrictive les réponses fournies par la partie requérante ».

Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière était tenue de délivrer un « visa pour études » à la partie requérante, conformément à l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 Sur le **troisième moyen**, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa de la partie requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

3.5.2 Enfin, s'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'explicitier plus avant – n'est donc démontrée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci n'apparaissent pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT